

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 969-15 modifiant le Règlement de zonage 927-13
dans le but d'ajouter des usages permis dans certaines zones de production
et extraction, agroforestières et rurales**

Attendu que le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, adopter des règlements de zonage et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi ;

Attendu que la grille des spécifications des zones production et extraction, des zones agroforestières et des zones rurales no. 56 permet déjà des usages spécifiquement autorisés;

Attendu que les circonstances et/ou les occupations actuellement en place nous incitent à favoriser un autre type d'usage domestique;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller M. François Bujold lors de la séance de ce Conseil tenue le 13 avril 2015;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Querry, secondé par M. François Bujold et résolu qu'un règlement portant le numéro 969-15 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement 969-15 modifiant le règlement de zonage 927-13 dans le but d'ajouter des usages permis dans certaines zones de production et extraction, agroforestières et rurales ».

Article 2

Le but de ce règlement est d'ajouter au groupe d'usage domestique de l'article 16 du Règlement 927-13, un nouveau groupe intitulé : « Activités rurales de service – Groupe V ».

Article 3

Au chapitre 14 « Dispositions interprétatives », du Règlement 927-13, l'article 14.8 « Terminologie générale » est modifié afin d'y ajouter, en ordre alphabétique, le terme suivant :

Entrepreneur autonome

Une entreprise individuelle qui, comme son nom l'indique, est une entreprise exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent un « travailleur autonome » ou un « travailleur indépendant ».

Article 4

Au chapitre 16 « Groupement des usages » du Règlement 927-13, l'article 16.11.5 est remplacé et l'article 16.11.6 est ajouté comme suit :

16.11.5 Usage domestique du groupe V

Entrepreneur autonome, commerce ou activités à caractère commercial relié à des activités rurales de services, localisé dans des zones de production et d'extraction, des zones agroforestières et des zones rurales uniquement et réalisé dans un bâtiment secondaire attenant à la résidence principale.

16.11.6

Grille des usages permis dans les groupes « usage domestique »

IDENTIFICATION DES CODES ET DES USAGES		USAGES PERMIS DANS LES GROUPES "USAGE DOMESTIQUE"					
CODE	USAGES	GROUPES					NOTES ET RÉFÉRENCES
		I	II	III	IV	V	
9110	Activités professionnelles						
	Médecin, dentiste et autre profession reliée à la pratique médicale	X					
	Ingénieur, architecte, arpenteur	X					
	Avocat, notaire, comptable	X					
	Association professionnelle et syndicale	X					
	Courtier, entrepreneur, promoteur, assureur et bureau d'affaires	X					
9111	Activités personnelles						
	Salon de coiffure		X				
	Salon de santé		X				
	Salon de beauté		X				
	Salon de bronzage		X				
9112	Activités artisanales						
	Fabrication ou réparation d'objets d'art, de décoration, de vêtements et d'articles non motorisés tels que : poterie, bibelots, tissage, peinture d'art, émaux, meubles, reliure		X				
9113	Activités de vente						
	Vente de produit résultant d'une activité artisanale faite sur place ou complémentaire à une activité personnelle		X				
	Vente par catalogue (sans entrepôt)		X				
9114	Activités de location						
	Location de chambre dans un logement, maison de chambre et pension; 5 chambres maximum			X			
9115	Activités de location						
	Gîte touristique; 5 chambres maximum			X			
9116	Commerce d'accommodation						
	Vente de produits et services d'utilité quotidienne				X		
	Tabagie, dépanneur, pâtisserie, charcuterie, fromagerie, café. Un seul de ces usages est autorisé par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée pour l'ensemble des opérations ne doit pas excéder 50 mètres carrés				X		
9117	Service de traiteur						
	Organisation de repas et/ou de buffet dans des lieux situés hors de la propriété concernée				X		
	Le Service de traiteur considéré comme usage domestique exclut la préparation de repas cuisinés sur place tel que la cuisson des aliments. Aucune odeur résultant de cette activité ne doit être perceptible aux limites du terrain						
9118	Service de garde en milieu familial (régis ou non par la Loi)	X					
9119	Activités artistiques						
	Enseignement privé de l'art, de la musique, de l'artisanat et autres activités semblables		X				
9120	Activités rurales de service à l'échelle artisanale, complémentaire à l'agriculture					X	

Article 5

La grille des spécifications des zones production et extraction, des zones agroforestières et des zones rurales no. 56 est modifiée afin d'ajouter l'usage domestique du groupe V dans les usages spécifiques autorisés (code 9120).

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de juin 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire